

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :

- a) dans le cas de la Pologne :
 - i) l'impôt sur le revenu des particuliers,
 - ii) l'impôt sur le revenu des sociétés,
 (ci-après dénommés « impôt polonais »);
- b) dans le cas du Canada, les impôts perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Pologne » désigne la République de Pologne et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République de Pologne ainsi que toute région adjacente à la mer territoriale de la République de Pologne à l'intérieur de laquelle, selon la législation de la Pologne et en conformité avec le droit international, la Pologne peut exercer des droits à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer;
- b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,